



Arrêt

n° 53 939 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010, par x et x qui se déclarent de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision prise en date du 14 septembre 2010 et notifiée le 16 septembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M.-T. KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 10 août 2010. Le 11 août 2010, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. En date du 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à ceux-ci par un envoi recommandé daté du 15 septembre 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« *B. Motivation*

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH (sic), « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, en l'espèce, il ne ressort pas clairement de vos déclarations respectives qu'il existe en ce qui vous concerne une telle crainte ou un tel risque.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve des motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Je déplore en particulier que vous ne fournissez pas de preuve des blessures de votre épouse. Les seuls documents que vous fournissez (des cartes d'identité) ne permettent nullement d'appuyer vos déclarations.

Rappelons à cet égard que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de fournir des preuves des motifs pour lesquels il demande l'asile. En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'établir la crédibilité et le bien-fondé des motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

Or, il apparaît que vos déclarations ne sont guère crédibles.

En effet, vous prétendez que votre épouse hospitalisée un jour après avoir été battue par la police (sic) (Aud. p. 5). Or, elle déclare ne pas être allée à l'hôpital (Aud. Mme, p. 3).

De plus, vous prétendez que les autorités n'ont aidé que les personnes d'origine roumaine suite aux inondations (sic) dont vous auriez été victime (Aud., p. 4). Je constate pourtant que vous avez également affirmé que vos parents ont été aidés par ces mêmes autorités suite à la catastrophe (Aud., p. 5).

Dans ces conditions il ne m'est pas permis de considérer d'une part que votre femme a été gravement battue en raison de ses origines rom et que les autorités ont refusé de vous aider en raison de vos origines.

Par ailleurs, je constate que les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont essentiellement économiques. Vous dites ainsi : « Nous sommes des réfugiés du climat en somme ; notre maison a été emportée par les eaux et nous ne savons plus où loger » (Aud. 07/09/2010, p. 3). « Nous ne demandons rien d'autre à l'Etat belge (que) de nous octroyer un petit endroit pour nous abriter » (Aud. p. 5).

Interrogé enfin sur votre environnement social en Roumanie, vous avez dit très clairement n'avoir aucun problème que ce soit avec la population ou avec les autorités roumaines (Aud. p. 5).

Par conséquent, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés,

ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est prévue dans la définition de la protection subsidiaire.

Je prends également une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre épouse, de votre fils et de votre beau-fils qui lient tous leur demande à la vôtre.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. ».

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile à l'égard de votre époux.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé une copie d'une carte d'identité roumaine qui vous concernerait. Ce document ne peut justifier à lui seul d'une autre décision, votre identité et vos origines en tant que telles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** « de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6, 62 de la loi (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Les requérants soutiennent que « la partie adverse a violé les moyens de droit exposé (sic) ci-dessus en ce que [le premier requérant] estime que les raisons exposés (sic) de son départ se basent sur des craintes fondées de persécutions en raison de son origine ethnique rom ; Qu'il a exposé avoir été discriminé par l'Etat roumain qui n'a apporté aucune aide à [lui] et à sa famille pour réparer la maison détruite par les inondations ; Qu'[il] a exposé avoir été discriminé en raison de son appartenance à l'ethnie rom ; Qu'il a également fait part (...) que son épouse (...) avait été arrêtée et battue par la police après s'être plainte auprès du maire qu'aucune autorité n'était intervenue matériellement et/ou financièrement pour les aider à reconstruire la maison. Que la partie adverse estime que les motifs pour lesquels [il] a demandé l'asile sont essentiellement économiques ; Que la partie adverse motive sa décision (...) en recourant à une simple reproduction stricte de ses déclarations, ce qui est critiquable, compte tenu [de leur] profil. ». Les requérants citent ensuite le paragraphe 196 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » et en concluent que « la partie adverse n'a soumis les déclarations du [premier] requérant à aucune forme d'évaluation, se contentant de les reproduire à l'état brut pour en conclure *in fine* qu'[il] aurait lui-même reconnu, lors de son audition, que ses problèmes relèvent uniquement de la sphère économique ; Que parvenir à une telle conclusion en usant d'un tel raccourci ne peut en aucun cas se concevoir s'agissant d'un dossier qui concerne un candidat réfugié, appartenant à la minorité ethnique rom, a manifestement des difficultés à décrire la portée exacte des craintes qu'il éprouve (sic) ; Que le problème est plus complexe que la simple problématique des " réfugiés économiques " ; qu'il s'agit en réalité de personnes appartenant à

une minorité ethnique et qui subit (sic) des discriminations en raison de cette appartenance. Que les conclusions de la partie adverse sont hâtives et interprétatives. ».

2.2. Dans leur **mémoire en réplique**, les requérants se réfèrent à leur requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérants s'abstiennent, dans leur moyen, de préciser de quels « principes généraux de bonne administration » ils entendent se prévaloir. De même, les requérants ne précisent pas en quoi les actes attaqués seraient entachés d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes échappe à la compétence de plein contentieux que le Conseil exerce à l'égard des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En vertu de cette disposition, en effet, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi n'est susceptible que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Sa compétence en la matière consiste uniquement dans un contrôle de légalité qui doit se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole [sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. (...) S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Il en résulte qu'afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, le Conseil doit vérifier, d'une part, que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile du requérant et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, s'agissant de la première décision litigieuse, le Conseil observe que les constatations effectuées y sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif.

En effet, il apparaît à la lecture de cette décision que la partie défenderesse a constaté, d'une part, qu'il n'était nullement établi que la deuxième requérante aurait été battue en raison de ses origines rom, et, d'autre part, qu'il n'était pas non plus établi que les autorités roumaines auraient refusé de fournir une aide matérielle aux requérants sur la base de leurs origines rom. De plus, la décision relève que le premier requérant a lui-même reconnu que le motif principal de sa demande d'asile est le manque de logement dans son pays d'origine, et qu'il n'a jamais rencontré aucun problème avec la population locale. Le Conseil constate également que les déclarations du premier requérant, ainsi que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre son récit et celui de son épouse, sont établies à la lecture des notes d'auditions figurant au dossier administratif. Il apparaît ainsi que les requérants ne s'accordent pas concernant l'agression dont aurait été victime la deuxième requérante, que le premier requérant a bien exposé que ses parents, également d'origine rom, ont été aidés par les autorités

roumaines, que la raison principale de sa demande d'asile est la destruction de sa maison lors d'inondations, et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers avec les gens de son village.

Partant, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la première décision attaquée sont conformes au dossier administratif des requérants. La partie défenderesse a ainsi procédé à un examen individuel de la demande d'asile des requérants et a pris en considération les éléments invoqués par ceux-ci à l'appui de leurs demandes d'asile, dont, notamment, leur origine rom. La première décision attaquée apparaît dès lors suffisamment et adéquatement motivée. Le fait que la partie défenderesse ait eu recours à une « reproduction stricte » des déclarations des requérants n'est nullement de nature à remettre en cause le constat précité.

Il découle par conséquent de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer son obligation de motivation formelle, déduire des constatations retenues, pour les motifs qu'elle indique, qu'il ne ressort pas des éléments fournis par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi relatif à la protection subsidiaire, et, partant, qu'elle a valablement pu décider en droit de refuser de prendre en considération les demandes d'asile des requérants sur la base de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi.

3.3. S'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil constate que la deuxième partie requérante a, effectivement, rattaché sa demande d'asile à celle de son mari.

La deuxième décision querellée, qui relève que les éléments que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande « [...] ont été pris en compte pour l'examen de la demande d'asile [de votre époux] », repose d'ailleurs sur le seul motif que « Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile ne peut être prise en considération. (...) Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux. ».

Partant, dès lors que la décision prise à l'égard du premier requérant est valablement motivée conformément à ce qui vient d'être exposé ci-dessus, la même conclusion s'impose en ce qui concerne la deuxième décision attaquée.

3.4. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen unique, et que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

V. DELAHAUT